

Document:-  
**A/CN.4/SR.448**

**Compte rendu analytique de la 448e séance**

sujet:  
**<plusiers des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1958, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

concernant le dépôt et la publication ou la non-publication des pièces de la procédure.

78. M. BARTOŠ indique qu'à la séance suivante, il soumettra une proposition formelle dans laquelle il sera tenu compte des suggestions faites par sir Gerald Fitzmaurice et le secrétaire de la Commission. Son unique but est d'insérer une clause relative à la garde des pièces se rapportant à une procédure arbitrale.

La séance est levée à 13 heures.

## 448<sup>e</sup> SÉANCE

Jeudi 22 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

### Procédure arbitrale : résolution 989 (X) de l'Assemblée générale (A/CN.4/113) [suite] [Point 2 de l'ordre du jour]

#### EXAMEN DU MODÈLE DE PROJET SUR LA PROCÉDURE ARBITRALE (A/CN.4/113, ANNEXE) [suite]

ARTICLE ADDITIONNEL PROPOSÉ PAR M. BARTOŠ (suite)

1. M. BARTOŠ présente le texte mis au point pour l'article additionnel qu'il a proposé (447<sup>e</sup> séance, par. 68 à 72) ; ce texte est libellé comme suit :

« Après l'expiration du délai prévu dans le paragraphe 1 de l'article 35, s'il n'y a pas une requête concernant l'interprétation, ou après avoir jugé sur le recours en interprétation, le tribunal d'arbitrage, avec le consentement des parties, déposera tous les actes du tribunal au greffe de la Cour permanente d'arbitrage, sauf si les parties n'ont pas désigné conjointement un autre dépositaire.

« Le président du tribunal est chargé de faire le nécessaire pour que les actes soient déposés à la Cour permanente d'arbitrage ou auprès du dépositaire désigné. »

*A l'unanimité, l'article additionnel proposé par M. Bartoš est adopté, sous réserve de changements d'ordre rédactionnel.*

2. Le PRÉSIDENT déclare que la Commission reprendra l'examen des articles 36 et 37 du projet sur la procédure arbitrale lorsque le rapporteur spécial pourra assister aux séances.

### Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 5, A/CN.4/116 et Add.1, A/CN.4/L.72)

[Point 3 de l'ordre du jour]

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à étudier la question des relations et immunités diplomatiques.

4. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente son rapport (A/CN.4/116), qui contient un résumé des observations des gouvernements sur le projet d'articles que la Commission a élaboré à sa neuvième session

(A/3623, par. 16), et ses propres conclusions. Les observations des Gouvernements de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2), de l'Italie (A/CN.4/114/Add.3), de la Chine (A/CN.4/114/Add.4) et de la Yougoslavie (A/CN.4/114/Add.5) sont parvenues trop tard pour qu'il ait pu en tenir compte dans le résumé.

5. Les textes révisés qu'il propose pour le projet d'articles figurent dans le document A/CN.4/116/Add.1.

6. D'une manière générale, les observations des gouvernements ont été favorables à l'ensemble du projet. Certains gouvernements, dont celui du Chili, ont adressé leurs félicitations à la Commission. Le Gouvernement chilien a ajouté que le projet contient essentiellement les principes énoncés dans la Convention de La Havane<sup>1</sup>, avec les modifications requises pour les adapter aux conditions nouvelles ; cette remarque présente un intérêt particulier car, à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, certaines délégations de l'Amérique latine ont reproché au projet de ne pas assez tenir compte de la pratique de l'Amérique latine, et notamment de la Convention de La Havane. En fait, la seule pratique importante de l'Amérique latine qui ne soit pas comprise dans le projet est celle du droit d'asile dans une ambassade.

7. Pour ce qui est de la forme de la codification, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, à la différence d'autres gouvernements, s'est déclaré opposé à l'idée de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale sous la forme d'une convention. A ce propos, le rapporteur spécial appelle l'attention sur les diverses objections que le Gouvernement des Etats-Unis a formulées à l'égard du projet et sur sa réponse à ces objections (A/CN.4/116).

8. Il sera heureux d'entendre l'opinion des autres membres de la Commission au cours du débat général.

9. M. TOUNKINE pense qu'un certain nombre de questions générales sont en état d'être discutées dès maintenant. La première est celle de savoir si la codification revêtira la forme d'une convention ou une autre forme. Il faudra ensuite examiner la question de l'application des articles en temps de guerre, et enfin celle des représailles. Ces questions ont été soulevées par les gouvernements dans leurs observations ou laissées en suspens par la Commission lors de ses débats de la neuvième session.

10. La Commission devrait examiner ces problèmes généraux un par un et se prononcer sur chacun d'eux. De cette manière, ses débats pourraient être menés rapidement et donner des résultats fructueux.

11. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, partage les opinions exprimées par M. Tounkine.

12. La forme que doit prendre la codification est sans aucun doute la première des questions générales qui restent à régler.

#### FORME DÉFINITIVE DU PROJET

13. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à sa neuvième session la Commission a élaboré le projet en partant provisoire-

<sup>1</sup> Convention relative aux fonctionnaires diplomatiques, signée à La Havane le 20 février 1928. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, 1934-1935, n° 3581.

ment de l'hypothèse qu'il servirait de base à une convention, et elle a déclaré dans son rapport que la décision définitive quant à la forme sous laquelle le projet serait soumis à l'Assemblée générale serait prise en fonction des observations présentées par les gouvernements (A/3623, par. 15).

14. Dans sa résolution 685 (VII), du 5 décembre 1952, l'Assemblée générale a demandé à la Commission de procéder, aussitôt qu'elle l'estimerait possible, à la codification du sujet « Relations et immunités diplomatiques », et l'article 15 du statut de la Commission porte que l'expression « codification du droit international » est employée pour couvrir les cas où il s'agit de formuler avec plus de précision et de systématiser les règles du droit international dans des domaines dans lesquels il existe déjà une pratique étatique considérable, des précédents et des opinions doctrinales.

15. La Commission a longuement discuté, lors de sa neuvième session, la question de savoir s'il convenait de limiter la codification à l'enregistrement des règles en vigueur. Certains membres de la Commission voulaient circonscrire un peu étroitement sa tâche, alors que d'autres estimaient que, dans son œuvre de codification, rien ne l'empêchait de formuler certaines règles nouvelles. La Commission n'a pas pris de décision précise sur ce point, qui peut être tranché en même temps que la question de la forme sous laquelle présenter le projet.

16. M. GARCIA AMADOR fait observer que si la Commission se prononce sans tarder sur la forme de la codification, la rédaction des dispositions détaillées lui sera peut-être plus facile puisque la forme et, dans une certaine mesure, le fond de ces dispositions dépendront forcément du genre d'instrument dans lequel on les incorporera.

17. Toutefois, la récente Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a permis de constater que c'est seulement après l'adoption définitive d'un ensemble d'articles qu'il est possible de voir plus clairement dans quel genre d'instrument on peut le mieux les faire figurer.

18. Sans vouloir préjuger les décisions que la Commission prendra au sujet de l'organisation de ses travaux futurs à la suite des propositions de M. Žourek (A/CN.4/L.76), M. Garcia Amador désire présenter quelques observations au sujet de la méthode de travail à suivre pour l'étude de la question des relations et immunités diplomatiques.

19. Lors de la neuvième session, les travaux de la Commission sur les relations et immunités diplomatiques ont suffisamment avancé pour qu'elle soit déjà en mesure d'examiner, compte tenu des observations des gouvernements, le projet final qu'elle soumettra à l'Assemblée générale. Comme, dans l'ensemble, ces observations n'entraîneront probablement pas de modifications importantes du projet, la Commission devrait confier le soin de remanier les articles, en s'inspirant de ces observations, à un comité composé du rapporteur spécial et de ceux de ses membres qui, à la session précédente, ont témoigné d'un intérêt particulier pour la question.

20. La méthode de travail que propose M. Garcia Amador permettrait à la Commission de consacrer quel-

ques séances de la présente session à la question du droit des traités pendant que le comité s'occuperait de la question des relations et immunités diplomatiques.

21. Selon M. AMADO, la Commission doit adopter les méthodes de travail qui lui permettront de présenter des textes à l'Assemblée générale aussi rapidement que possible. Tout bien considéré, il s'associe aux observations de M. Garcia Amador.

22. Il importe que la Commission se prononce sans tarder sur le genre d'instrument dans lequel figurera le projet concernant les relations et immunités diplomatiques. Pour sa part, il estime que cette question se prête particulièrement à une réglementation par voie de convention internationale.

23. M. VERDROSS partage l'opinion de M. Amado. Pour s'acquitter de sa mission, qui, aux termes de l'article premier de son statut, est de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, la Commission doit faire tout ce qui est en son pouvoir afin de favoriser la conclusion d'une convention multilatérale sur les relations et immunités diplomatiques.

24. Lorsque la Commission aura soumis son projet à l'Assemblée générale, il appartiendra à celle-ci de décider s'il faut convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires. La Commission ayant donné la forme d'un modèle au projet sur la procédure arbitrale, il semble particulièrement souhaitable que le projet sur les relations et immunités diplomatiques revête, lui, la forme d'un projet de convention.

25. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer que dans certains cas la négociation de conventions multilatérales n'est pas le mode le plus efficace de codification du droit international. Pour sa part, il regretterait que l'Assemblée générale convoque une conférence diplomatique pour l'étude de la question des relations et immunités diplomatiques. La convocation d'une conférence diplomatique convient pour un sujet tel que le droit de la mer, qui comprend au moins deux questions importantes, relativement nouvelles en droit international général : celle de la conservation et celle du plateau continental. Pour les relations et immunités diplomatiques, la situation est complètement différente : c'est un sujet des plus familiers pour les gouvernements et il y a, depuis des siècles, une pratique étatique dans ce domaine.

26. Bien entendu, la Commission peut établir son projet sous la forme d'une convention, mais il n'est pas souhaitable que le projet soit soumis à une conférence internationale. L'Assemblée générale peut se borner à recommander aux Etats Membres de signer la convention.

27. Quant à la méthode de travail que la Commission doit adopter, sir Gerald Fitzmaurice craint que certains membres du comité proposé ne fassent également partie du Comité de rédaction, puisque ce dernier ne comprend pas moins de neuf membres de la Commission ; il pourrait en résulter des difficultés pratiques pour le travail de ces deux organes.

28. Le texte des articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques est beaucoup plus court que le modèle de projet sur la procédure arbitrale. En outre, les

points à régler sont moins nombreux et ne sont pas aussi délicats. La Commission peut examiner elle-même les articles sur les relations et immunités diplomatiques en s'aidant de l'excellent résumé du rapporteur spécial (A/CN.4/116).

29. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que la Commission devrait attendre, pour se livrer à un examen détaillé des propositions de M. Žourek concernant l'organisation de ses travaux (A/CN.4/L.76), que le document où elles figurent ait été distribué dans toutes les langues de travail. En tout cas, les propositions devraient être discutées intégralement et compte tenu de toutes leurs conséquences, et non pas simplement étudiées à propos de la création d'un comité chargé d'examiner le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques. Bien entendu la constitution d'un comité est une solution possible. Toutefois, l'idée de M. Žourek est que le système devrait entrer en vigueur à la onzième session avec des services complets d'interprétation et autres, que des raisons d'ordre budgétaire empêchent de fournir à la présente session.

30. La question de savoir si le projet doit revêtir la forme d'une convention est d'une importance capitale et doit être réglée dès l'abord, comme M. Amado l'a dit à juste titre. M. Liang ne voit pas très nettement la portée de la déclaration dans laquelle le Gouvernement des Etats-Unis se dit opposé à l'idée de soumettre le projet d'articles à l'Assemblée générale sous la forme d'une convention (A/CN.4/114). Il y a une différence entre soumettre un texte sous la forme d'une convention et soumettre un texte en recommandant à l'Assemblée générale de prendre des mesures pour convoquer une conférence en vue de la conclusion d'une convention. Comme on le sait, les méthodes et la manière de présenter les travaux de la Harvard Law School (« Harvard Research ») ont joué un grand rôle lors des débats du comité qui a préparé la création de la Commission et ont exercé une influence non négligeable sur la rédaction de certaines parties du statut de la Commission. Certes, la « Harvard Research » est un institut scientifique, et les projets qu'elle élabore ne sont pas destinés à être soumis à une conférence internationale. Néanmoins, tous les projets d'articles qu'elle a établis sont rédigés sous forme de conventions, et, à dire vrai, M. Liang ne voit pas sous quelle autre forme ils pourraient être présentés. D'autre part, il est clairement dit à l'article 20 du statut de la Commission que celle-ci « rédige ses projets en articles ». Et l'on peut se demander de quoi ces articles feraient partie, si ce n'est d'un projet de convention. L'élaboration du projet sous la forme d'une convention n'implique nullement qu'une convention sera nécessairement conclue. L'Assemblée générale peut se contenter d'adopter purement et simplement le projet en estimant qu'il possède une autorité scientifique et morale suffisante tel qu'il est.

31. En fait, il importe peu que l'on appelle ou non projet de convention le projet d'articles que la Commission élabore. La Commission peut se borner à soumettre le résultat de ses travaux sous la forme d'un projet d'articles, en laissant à l'Assemblée générale, ou à une conférence convoquée par cette dernière, le soin de

décider s'il y a lieu de conclure une convention qui s'en inspirerait. Cette solution a déjà été adoptée à diverses reprises. Ainsi, à sa cinquième session, la Commission a décidé de ne pas présenter ses articles relatifs au plateau continental sous la forme d'une convention, mais il est à noter que la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui a pris le projet de la Commission pour base de travail, a adopté une convention en la matière.

32. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il n'est pas nécessaire que la Commission recommande de convoquer une conférence pour conclure une convention relative à la question examinée ; les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 23 de son statut supposent l'un et l'autre que le texte sera rédigé sous la forme d'une convention.

33. M. YOKOTA considère que la Commission devrait décider à titre provisoire de préparer le projet d'articles sous forme de convention, la décision définitive en la matière appartenant bien entendu à l'Assemblée générale. On voit par le rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/116) que de nombreux gouvernements se sont expressément prononcés pour une convention. De fait, le seul qui ait exprimé un avis différent est le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Aucun des cinq motifs qu'il invoque ne paraît suffisamment convaincant pour amener la Commission à revenir sur sa décision primitive. Ces motifs, en particulier l'argument selon lequel une convention aurait pour effet de « figer le *statu quo* », valent tout aussi bien pour les autres branches du droit international, et auraient pu s'appliquer au droit de la mer.

34. Les débats de la Deuxième Commission de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer sont intéressants à cet égard. Plusieurs représentants siégeant à cette commission avaient émis l'avis que, puisque le régime général de la haute mer se compose principalement de règles de droit généralement acceptées, il vaudrait mieux adopter la forme d'une déclaration ; le cadre d'une convention pouvant être réservée pour les autres aspects, moins bien établis, du droit de la mer. Pourtant, la Deuxième Commission a finalement décidé d'incorporer les résultats de ses travaux dans une convention, parce qu'une convention aura force obligatoire pour les Etats.

35. M. AGO considère lui aussi qu'une décision sur la forme du projet doit intervenir à ce stade des travaux, car l'expérience a montré que la question de la forme — convention ou autre — que doit prendre un projet influe non seulement sur la forme des articles, mais même sur le fond. D'une manière générale, il ne considère pas que la Commission doive invariablement, et quel que soit le sujet dont elle s'occupe, se comporter comme si elle avait en vue la conclusion d'une convention. Pour un grand nombre des sujets qui figurent à son programme, d'autres méthodes pourraient, le cas échéant, mieux contribuer à atteindre l'objectif fondamental, qui est de consolider et de développer le droit international. Dans certains domaines du droit international qui sont en train de subir une évolution, la conclusion d'une convention risquerait d'arrêter net cette évolution ; en revanche, des règles et des principes que la Commission énoncerait avec toute l'autorité dont elle jouit pourraient influencer non seulement la conduite des gouvernements mais, ce qui est plus

important, les décisions de tribunaux arbitraux et des organes judiciaires internationaux en général, et ainsi exercer une action beaucoup plus favorable sur l'évolution du droit international que ne le ferait la conclusion d'un accord collectif — surtout si l'on compte avec les vicissitudes auxquelles les accords de cette catégorie sont exposés, en ce qui concerne les signatures, les ratifications et les réserves. De plus, eu égard aux tendances conservatrices qui se manifestent souvent dans les conférences diplomatiques, il est parfois à craindre que la conclusion d'une convention ne marque un retour en arrière dans le domaine du droit international sur la matière dont il s'agit. Pour un sujet aussi mûri que les relations et immunités diplomatiques, dont les aspects nombreux ont été mis en lumière en pratique et en théorie, M. Ago est toutefois d'avis qu'il faut agir comme si l'objectif était de conclure une convention ; mais, si l'Assemblée générale décidait de ne pas adopter de convention sur ce sujet, il ne considérerait pas pour autant que la Commission ait essuyé un échec.

36. M. Ago préfère la première des solutions énoncées dans les alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission. Dans le cas du droit de la mer, dont de nombreux aspects sont relativement nouveaux, une conférence diplomatique s'imposait, mais pour la question des relations et immunités diplomatiques, il n'est pas nécessaire de tenir une conférence diplomatique.

37. En ce qui concerne l'organisation du travail de la Commission, M. Ago, tout en comprenant parfaitement les arguments qui militent en faveur de la création d'un comité pour accélérer l'œuvre de la Commission, repousse de plus en plus cette idée à mesure qu'il y réfléchit davantage. Il y a d'abord des difficultés d'ordre matériel ; s'il n'est pas possible de mettre des services supplémentaires à la disposition de la Commission, le comité ne pourra se réunir qu'aux heures où la Commission ne siègera pas. En deuxième lieu, près de la moitié des membres de la Commission font partie du Comité de rédaction, qui a une lourde tâche devant lui, notamment la préparation de textes nouveaux pour lesquels il n'a reçu que des directives générales. Enfin, il y a l'expérience décevante du comité sur la procédure arbitrale qui a fonctionné à la neuvième session. La Commission ne doit pas non plus se faire d'illusions sur la représentation des principaux systèmes juridiques au comité envisagé. Il y a autant d'avis qu'il y a de membres de la Commission, et le débat sur la procédure arbitrale a montré que les avis se partagent rarement sur un plan régional. Selon M. Ago, donner délégation à un comité aurait pour seul résultat de faire ouvrir deux fois les mêmes débats.

38. M. AMADO a été convaincu par M. Ago qu'il n'est pas souhaitable de créer un comité.

39. M. BARTOŠ déclare que, dans le cas du projet sur les relations et immunités diplomatiques, il est partisan, pour des raisons d'ordre technique, de la solution indiquée à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 23 du statut de la Commission. Pratiquement, l'Assemblée générale ne convoque des conférences de plénipotentiaires que pour les conventions qui exigent une préparation technique spéciale. Les nombreuses autres conventions sont préparées par sa Sixième Commission et adoptées en

séance plénière. Cette procédure — qui, il est vrai, occupe une grande partie du temps de la Sixième Commission — s'est révélée, en fin de compte, plus économique que les conférences diplomatiques, dans lesquelles les considérations d'ordre politique tendent à l'emporter sur les considérations d'ordre technique ou scientifique. C'est à la Sixième Commission qu'a été préparée la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, qui présente beaucoup de similitudes avec le projet dont la Commission est saisie.

40. Sur la question de la création éventuelle d'un comité, M. Bartoš partage entièrement l'avis de M. Ago. Parler d'un « comité représentatif » c'est jouer sur les mots. Bien qu'ils aient été choisis compte dûment tenu de la représentation des principaux systèmes juridiques du monde, les membres de la Commission n'en sont pas moins élus à titre individuel, en tant que personnes d'une compétence reconnue en droit international. En conséquence, toutes les questions de fond doivent être étudiées en Commission plénière, et seules les questions de rédaction peuvent être confiées à un comité. De plus, il faut tenir grand compte des difficultés d'ordre matériel que le secrétaire de la Commission a exposées. L'idéal serait que les débats fussent aussi brefs que possible. Sans être pour la limitation du temps de parole, M. Bartoš pense que l'on pourra gagner beaucoup de temps si tous les membres de la Commission s'imposent volontairement une discipline et s'abstiennent de s'étendre sur ce qui est évident. Déléguer des travaux à un comité reviendrait à organiser un débat en trois étapes : débat préliminaire à la Commission, débat détaillé en comité, puis reprise du débat au moment où le comité ferait rapport à la Commission.

41. M. SANDSTRÖM approuve M. Ago et ajoute que la question de savoir si le projet sur les relations et immunités diplomatiques doit prendre la forme d'une convention dépend pour une large part du contenu du texte. Si les articles expriment une tendance libérale, ils devront selon lui, prendre la forme d'une convention, mais si leur tendance est de sens contraire, la conclusion d'une convention sur cette base ne sera pas souhaitable.

42. M. Sandström est opposé, lui aussi, à l'idée de déléguer des pouvoirs à un comité, et cela à cause de l'expérience décevante faite dans le passé. Si on crée un comité en plus du Comité de rédaction, on imposera aux membres de la Commission un effort qu'ils ne pourront pas soutenir, et, de surcroît, on fera quelque chose d'inutile. Parmi les questions soulevées par les gouvernements, un grand nombre concernent des points mineurs de rédaction que la Commission pourrait passer rapidement en revue et renvoyer au Comité de rédaction.

43. M. ŽOUREK considère que la Commission devrait donner à ses projets la forme d'une convention, car les conventions internationales se sont révélées seules capables de faire progresser le droit international. Aucun sujet ne se prêterait mieux à la conclusion d'une convention que la question des relations et immunités diplomatiques (comme celle des relations et immunités consulaires, d'ailleurs), car les règles qui régissent les relations diplomatiques s'appuient sur une pratique ancienne. Pour la conclusion d'une convention, les

perspectives sont très favorables. Le projet provisoire a, dans l'ensemble, été très bien accueilli à la Sixième Commission et par les gouvernements, comme le prouvent les commentaires de ces derniers. Le seul gouvernement qui fasse opposition à une convention s'appuie sur des motifs que M. Zourek, comme d'autres orateurs, trouve peu convaincants et, de toute manière, applicables à n'importe quelle œuvre de codification.

44. La question de savoir s'il faut recommander la conclusion d'une convention ou la réunion d'une conférence à cet effet est secondaire ; quelle que soit la recommandation de la Commission, c'est à l'Assemblée générale qu'appartient la décision, en dernière analyse. Quant à lui, M. Zourek préfère la deuxième solution, parce qu'elle est plus rapide. Par exemple, la Sixième Commission a mis deux mois pour élaborer, à la troisième session de l'Assemblée générale, en 1948, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, qui est relativement courte.

45. Pour l'organisation du travail de la Commission, il y a deux facteurs de sens contraire qui interviennent : les préférences personnelles et les faits inéluctables. Comme d'autres membres, M. Zourek voudrait lui aussi pouvoir participer à tous les travaux de la Commission. Il n'en demeure pas moins que l'Assemblée générale compte qu'un projet définitif sur les privilèges et immunités diplomatiques lui sera soumis à sa treizième session. Si l'on déduit le temps qu'il faudra consacrer à d'autres questions, la Commission n'a plus que quelques semaines pour parachever le projet, ouvrir une discussion générale sur le droit des traités et, éventuellement, sur les relations et immunités consulaires. Or, elle a consacré quatre semaines à l'achèvement du modèle de projet sur la procédure arbitrale, qui avait déjà fait l'objet d'un examen approfondi. M. Zourek ne voit pas comment la Commission pourra venir à bout de ces travaux sans faire appel à un comité. Après tout, par la nature des missions qui lui ont été données, le Comité de rédaction s'apparente plus à un comité du type envisagé qu'à un organe de rédaction proprement dit.

46. Comme le Comité de rédaction n'a pas de services techniques à sa disposition, le comité envisagé pourrait utiliser ceux de la Commission lorsque celle-ci ne siègerait pas. On dit que la Commission est trop restreinte pour pouvoir former à la fois le Comité de rédaction et un autre comité : cette objection ne fait que renforcer l'argument en faveur d'une division rationnelle du travail. Le travail en comité, s'il était poussé à fond, rendrait pratiquement inutile le réexamen du projet par le Comité de rédaction. Il a été objecté également qu'en créant un comité on instituerait un débat à trois degrés. Mais cela ne veut aucunement dire que l'élaboration du projet serait par là retardée. Lorsque le comité présenterait son rapport à la Commission plénière, des modifications dans les textes élaborés par le comité seraient probablement proposées par les membres de la Commission dans certains cas, mais le travail essentiel accompli par le comité serait maintenu, et il ne resterait qu'à faire les dernières retouches. Ainsi, même avec un débat en trois étapes, on pourra aller plus vite qu'en soumettant les changements rédactionnels mineurs à un organe de vingt et un

membres. Si la Commission passe rapidement en revue les observations des gouvernements, statue sur les points principaux et laisse les détails au comité, sa production augmentera sans qu'il en coûte plus de travail.

47. M. EL-ERIAN reconnaît que la Commission devrait s'en tenir à la décision provisoire qu'elle a prise à sa neuvième session précédente (A/3623, par. 15), selon laquelle le projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques devrait servir de base à une convention. Comme le rapporteur spécial l'a souligné, cette décision semble satisfaisante la plupart des gouvernements ; quant à lui, M. El-Erian s'associe pleinement à ce que M. Sandström a écrit dans son nouveau rapport au sujet de l'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis (A/CN.4/116).

48. M. El-Erian partage l'avis exprimé à l'Assemblée générale par la délégation de l'Égypte et certaines autres délégations, selon lequel il n'y a pas de raison qui empêche la Commission d'adresser son projet à l'Assemblée générale pour suite à donner sans attendre d'avoir achevé son œuvre sur la diplomatie *ad hoc* et sur les relations et immunités consulaires ; toutefois, la situation eût été différente si l'examen avait d'abord porté sur les relations et immunités consulaires.

49. En ce qui concerne la méthode de travail, M. El-Erian croit qu'il serait bon de régler à part la question générale de l'organisation du travail de la Commission. Dans le cas du projet actuel, il est d'avis que les débats doivent avoir lieu à la Commission même.

50. M. HSU pense que tous les membres de la Commission seront d'avis que, lorsque la Commission s'occupe de codification pure et simple, il lui suffit de présenter ses travaux sous la forme d'un projet dont l'Assemblée générale prendra simplement note, mais que lorsque ses travaux relèvent du développement du droit international, ils doivent être présentés sous la forme d'une convention, à laquelle les Etats seraient libres ou non d'adhérer. L'opinion exprimée par le Gouvernement des Etats-Unis n'est donc pas fondamentalement différente de celle de la Commission ; en effet, si ce gouvernement n'est pas partisan d'une convention, c'est parce qu'il considère qu'en l'espèce la Commission devrait se borner à formuler les règles et principes déjà acceptés par la communauté internationale — en d'autres termes à faire de la codification pure et simple. M. Hsu partage ce point de vue et pense que la Commission ne devrait pas se hâter par trop. D'une part, l'atmosphère politique n'est pas, pour le moment, favorable aux innovations en droit international. D'autre part, beaucoup d'Etats viennent seulement de voir le jour ; lorsqu'ils auront une plus longue expérience des relations diplomatiques, on pourra s'apercevoir que leurs besoins en la matière, sur des points que la Commission ne peut pas prévoir maintenant, sont différents de ceux des Etats anciens.

51. Touchant la méthode de travail, M. Hsu est nettement d'avis que c'est la Commission elle-même qui doit examiner le projet, tant pour les raisons déjà avancées que parce qu'il serait difficile à deux organes subsidiaires de travailler concurremment.

52. M. FRANÇOIS partage l'opinion de ceux qui pensent que l'œuvre de la Commission pourra être d'une

grande importance pour le droit international même si elle ne revêt pas la forme d'une convention. Il n'est même pas convaincu que cette forme soit nécessairement la meilleure. Ceux qui soutiennent le point de vue contraire pourront invoquer les résultats de la récente Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Sans doute cette conférence a-t-elle élaboré des instruments qui ont été signés par un grand nombre d'Etats, mais signature n'est pas ratification, et les ratifications elles-mêmes sont souvent assorties de réserves sur des points de substance importants. La conférence n'a pas réglé de façon satisfaisante la question des réserves.

53. Quoi qu'il en soit, il n'est pas, en l'espèce, nécessaire que la Commission décide de la forme que le projet doit revêtir en définitive. Une décision sur ce point n'aura pas de conséquence capitale pour le texte des articles eux-mêmes ; elle pourrait être réservée à l'Assemblée générale.

54. Pour ce qui est de la méthode de travail, M. François estime que l'expérience récente de la Conférence sur le droit de la mer a montré que la création de comités est une mesure inefficace si ces organes ne disposent pas de services d'interprétation simultanée et de rédaction de comptes rendus. Croyant savoir qu'il ne sera pas possible de fournir ces services à un organe subsidiaire qui se réunirait pendant la session en cours, il s'oppose à la création d'un comité. Pourvu que la Commission ne soit pas retardée par des questions de traduction et autres, pourvu également que tous les membres s'imposent la plus grande brièveté dans leurs interventions, M. François est persuadé que la Commission pourra parachever les projets sur la procédure arbitrale et sur les relations et immunités diplomatiques à la présente session. Tant que l'Assemblée générale limite à neuf ou dix semaines la durée des sessions de la Commission et ne met pas le Secrétariat en mesure de fournir aux comités les services nécessaires, on ne peut pas espérer faire plus.

55. M. TOUNKINE pense, comme M. El-Erian, que la Commission doit soumettre son projet sur les relations et immunités diplomatiques à l'Assemblée générale pour sa treizième session : il n'y a pas de raison que son projet d'articles sur les relations et immunités consulaires et les articles qu'elle déciderait de présenter sur la diplomatie *ad hoc* ne constituent pas des documents séparés ; en tout cas, ils ne pourront pas être déposés avant deux ans au moins.

56. Puisque c'est elle qui rédige les articles sur les relations et immunités diplomatiques, la Commission est mieux qualifiée que quiconque pour décider de la forme que ces articles doivent revêtir en définitive. Elle doit donc présenter une recommandation sur ce point à l'Assemblée générale. Selon M. Tounkine, elle devrait s'en tenir à la décision provisoire qu'elle a prise à la neuvième session et recommander que ces articles servent de base à une convention ; elle devrait, au surplus, prendre cette décision sans nouveaux atermoiements, pour les motifs indiqués par le rapporteur spécial. Depuis ces dernières années, les traités internationaux deviennent le moyen le plus important de développer le droit international. M. Tounkine ne saurait admettre que les

conventions aient tendance à « figer le *statu quo* » et, par là, à entraver le développement du droit international, car rien n'empêchera les Etats signataires de s'entendre pour adopter des dispositions plus libérales. Un traité aurait force obligatoire ; à l'inverse, la préparation d'un code n'a de valeur qu'en doctrine seulement. Par conséquent, chaque fois que c'est possible, la Commission devrait se fixer comme objectif la conclusion de conventions.

57. M. AMADO partage l'opinion de M. Tounkine. Selon M. Amado, tant que la Commission n'aura pas décidé de recommander que les résultats de ses travaux sur un sujet quelconque soient incorporés dans une convention, il ne peut vraiment savoir à quoi tendent les efforts de la Commission. Il n'ignore pas qu'en matière de relations internationales la coutume fait loi, mais, pour lui, le droit international se compose essentiellement de textes écrits. Les modèles de règles et autres pourront se révéler utiles pour les théoriciens et les spécialistes du droit international, mais ce qui intéresse les Etats c'est le caractère obligatoire des textes contractuels.

58. M. Amado est entièrement du même avis que M. García Amador pour ce qui est de la méthode de travail. Tout en reconnaissant la valeur des arguments invoqués contre la création de comités en général, il estime néanmoins qu'il pourrait être utile, dans le cas présent, qu'un comité restreint prépare une analyse du projet du rapporteur spécial qui fera ressortir celles des dispositions qui rendent compte d'une pratique universelle et celles qui traitent de questions encore douteuses.

59. M. PADILLA NERVO ne croit pas que le texte du projet d'articles dépende grandement de la décision qui sera prise sur la forme à donner définitivement au projet, décision qu'on pourrait, par conséquent, ajourner jusqu'à ce que les articles eux-mêmes aient été examinés à la lumière des observations des gouvernements et des autres commentaires que pourront faire les membres de la Commission. A son sens, cet examen doit se faire au sein de la Commission elle-même ; il pourra être utile de disposer de l'analyse dont a parlé M. Amado, mais le Secrétariat peut se charger de ce travail.

60. M. EDMONDS partage l'opinion de ceux qui disent que la première question à régler est celle de la forme définitive du projet. Il a été frappé par l'argument selon lequel, s'il est un domaine du droit international dont les règles sont acceptées par le plus grand nombre et appliquées depuis des générations, c'est celui des relations et immunités diplomatiques. D'autres considérations pratiques ont également leur valeur. La Commission doit dans une certaine mesure s'inspirer du libellé de la demande que l'Assemblée générale lui a adressée dans sa résolution 685 (VII) ; il n'ira pas jusqu'à dire que la teneur de cette demande exclut la présentation du projet d'articles sous forme de convention, mais on ne saurait contester que ladite résolution parle uniquement de « codification ». La Commission doit évidemment tendre à produire une œuvre qui ne soit pas seulement d'une haute valeur théorique, mais qui puisse se révéler utile en pratique ; ses projets devront donc se présenter sous une forme susceptible d'être acceptée par un aussi grand nombre d'Etats que possible.

61. En ce qui concerne la méthode de travail, M. Edmonds reconnaît que des considérations d'ordre pratique rendent inopportune la création d'un comité.

62. Sir Gerald FITZMAURICE est nettement d'avis de surseoir à fixer la forme définitive du projet ; et même il estime, avec M. François, que, sauf circonstances exceptionnelles, la Commission n'a pas besoin de présenter de recommandations à l'Assemblée générale sur ce point.

63. Si néanmoins la Commission met aux voix la question de la forme définitive du projet, sir Gerald Fitzmaurice sera probablement amené à voter pour une convention, ce qui ne signifie pas qu'il partage l'avis de ceux qui considèrent que tous les projets de la Commission doivent revêtir cette forme. A cet égard, il s'associe entièrement aux remarques de M. Ago et de M. François : il y a dans le programme de la Commission beaucoup de sujets auxquels la forme d'une convention ne convient absolument pas, et plusieurs des projets qu'elle a présentés antérieurement n'ont pas reçu cette forme. La majeure partie du droit international se compose non pas de règles contractuelles, mais de règles coutumières, et les avis de la Commission du droit international sur le contenu du droit coutumier ont leur valeur propre. Tout en considérant que la conclusion d'une convention serait indiquée en l'espèce, il s'associe dans une large mesure aux critiques adressées par le Gouvernement des Etats-Unis aux conventions qui ne font que constater le droit coutumier. En effet, on pourrait penser alors que les Etats qui n'adhèrent pas à ces conventions ne sont pas liés par les règles qu'elles contiennent, tandis qu'en fait ils le sont, puisque ces conventions ne font que rendre compte du droit coutumier.

64. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose à la Commission de surseoir à déterminer la forme définitive du projet jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'examen des articles eux-mêmes, mais de procéder à cet examen en partant de l'hypothèse que le projet revêtira la forme d'une convention.

*Par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.*

La séance est levée à 13 h. 10.

#### 449<sup>e</sup> SÉANCE

*Vendredi 23 mai 1958, à 9 h. 45*

*Président : M. Radhabinod PAL*

**Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 5, A/CN.4/116 et Add.1, A/CN.4/L.72) [suite]**

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet d'articles et le commentaire provisoirement

adoptés à sa neuvième session (A/3623, par. 16) à la lumière des nouvelles propositions (A/CN.4/116/Add.1) que le rapporteur spécial a présentées après avoir étudié les observations des gouvernements (A/CN.4/114 et Add.1 à 5) et les opinions exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale au cours de la douzième session. Il prie le rapporteur spécial de signaler également, à propos de chaque article, les points principaux pour lesquels il a jugé impossible d'accepter les suggestions que les gouvernements ont formulées dans leurs observations écrites ou à la Sixième Commission, afin que les membres de la Commission du droit international puissent, s'ils le désirent, soumettre des propositions appropriées.

2. La Commission s'est déjà prononcée provisoirement sur les observations relatives à la forme de la codification, et le Président propose de passer maintenant à l'étude des articles eux-mêmes et d'examiner les autres observations générales qui sont résumées dans le nouveau rapport du rapporteur spécial (A/CN.4/116) en même temps que les articles qui pourraient être modifiés, si la Commission le désire, pour répondre aux opinions exprimées.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLES CONTENANT DES DÉFINITIONS

3. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, propose d'insérer un article préliminaire, rédigé suivant la suggestion du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116), mais auquel on ajouterait, à l'alinéa *d*, les mots « y compris les attachés militaires, navals et de l'air, et d'autres attachés spécialisés », notamment pour répondre à une observation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

4. Le Gouvernement des Etats-Unis a également dit qu'il faudrait distinguer clairement entre le personnel supérieur et le personnel subalterne, mais, en fait, le projet d'article n'emploie ni l'une ni l'autre de ces expressions.

5. Pour M. YOKOTA, un article contenant des définitions est indispensable, et, de façon générale, le texte proposé par le rapporteur spécial est acceptable. Toutefois, il importe particulièrement de faire une distinction nette entre le personnel supérieur et le personnel subalterne, surtout pour ce qui est des privilèges et immunités dont bénéficient les deux catégories. La question des privilèges et immunités accordés au personnel subalterne est une source de litiges et, à cet égard, il partage l'opinion exprimée par le Gouvernement japonais selon laquelle il faudrait définir avec plus de précision les expressions « membre du personnel diplomatique », « membre du personnel administratif et technique », « membre du personnel de service » et « domestiques privés » ; mais peut-être suffirait-il de le faire à la sous-section C de la section II, qui traite des privilèges et immunités personnels.

6. M. TOUNKINE n'est pas opposé, en principe, à un article relatif aux définitions. Cependant, toute définition est dangereuse, et il prévoit que le texte maintenant proposé par le rapporteur spécial soulèverait de nombreuses difficultés d'ordre pratique. Par exemple, que